



United Nations  
Nations Unies

Mechanism for  
International  
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les  
Tribunaux Péniaux  
Internationaux

REDISTRIBUTION ON 28/10/2015

<b>STATUS</b>	Public	<b>D/A</b>	37 BIS
<b>CASE/AFFAIRE NO.</b>	MICT-14-67-ES.4 Sreten Lukic (Enforcement)	<b>DATE</b>	21/08/2015

**FROM/DE** CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS

**APPROVED FOR DISTRIBUTION**  
**APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR** Stefanie GEISS

**TO/A**

**President's Office/ Président:**  
**Prosecutor MICT:** Mr. H. Jallow  
**Prosecutor Team MICT:**  
**Communication Services/ Service Communication:**  
**Courtroom Operations/ Opérations en salle d'audience:** Ms. Carline Ameerali  
**Judicial Records Unit/ Service des dossiers judiciaires:** Mr. S.R. Haider  
**MICT Arusha Registry:**

**CHANGE OF STATUS**

MADE PUBLIC PURSUANT TO PRESIDENT'S ORDER, AS CONTAINED IN THIS ORDER.,

**PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT**

Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Sreten Lukic purgera sa peine, submitted by President on 6 August 2015

<b>RECEIVED/RECU</b>	<b>FILED/ENREGISTRE</b>
21/08/2015	21/08/2015

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Péniaux Internationaux, MICT/7

**Confidentiality statement:**

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at [JudicialFilingsHague@un.org](mailto:JudicialFilingsHague@un.org) and delete the material from your computer immediately.

**Déclaration de confidentialité :**

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: [JudicialFilingsHague@un.org](mailto:JudicialFilingsHague@un.org) et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur

Churchillplein 1,  
2517 JW The Hague.  
P.O. Box 13888,  
2501 EW The Hague.  
Netherlands

Churchillplein 1,  
2517 JW La Haye.  
B.P. 13888, 2501 EW  
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /  
8751  
Fax: 31-70-512 8558



Mécanisme  
pour les tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-67-ES.4

Date : 6 août 2015

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME**

**Devant :** M. le Juge Theodor Meron, Président

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance rendue le :** 6 août 2015

**LE PROCUREUR**

**c.**

**SRETEN LUKIĆ**

***CONFIDENTIEL***

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE L'ÉTAT DANS  
LEQUEL SRETEN LUKIĆ PURGERA SA PEINE**

**Le Bureau du Procureur :**  
M. Hassan Bubacar Jallow

**Le Conseil de Sreten Lukić :**  
M. Dragan Ivetić

**NOUS, THEODOR MERON**, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

VU l'arrêt rendu le 23 janvier 2014 par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») dans l'affaire *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, n° IT-05-87-A (l'« Arrêt »), par lequel Sreten Lukić a été condamné à une peine de vingt ans d'emprisonnement, le temps qu'il a passé en détention préventive étant à déduire de cette peine conformément à l'article 101 C) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY<sup>1</sup>,

VU le mémorandum confidentiel que nous a adressé le Greffe du Mécanisme (le « Greffe ») le 28 mai 2015 (le « Mémorandum »), conformément aux dispositions de la Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que le Gouvernement de la République de Pologne a fait part au Greffe de sa volonté de se charger de l'exécution de la peine infligée à Sreten Lukić<sup>3</sup>,

VU l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Pologne concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (*Agreement between the Government of the Republic of Poland and the United Nations on the Enforcement of Sentences of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia*), conclu le 18 septembre 2008, et qui demeure en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme<sup>4</sup>,

VU l'ensemble des éléments énumérés dans la Directive Pratique, y compris l'avis du condamné,

---

<sup>1</sup> Arrêt, p. 742.

<sup>2</sup> MICT/2 Rev.1, 24 avril 2014 (« Directive pratique »).

<sup>3</sup> Mémorandum, par. 5. Voir aussi *ibidem*, par. 27.

<sup>4</sup> Voir résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité de l'ONU, document de l'ONU S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010, par. 4 (« [L]es compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme, sous réserve des dispositions de la présente résolution et du Statut du Mécanisme, et [que] tous les contrats et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies en relation avec le TPIY et le TPIR encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions de la division concernée demeureront en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme [...] »).

**EN APPLICATION** de l'article 25 du Statut du Mécanisme, de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et des paragraphes 5 à 7 de la Directive pratique,

**DÉCIDONS** que Sreten Lukić purgera sa peine en République de Pologne,

**INVITONS** le Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») à demander officiellement aux autorités polonaises de se charger de l'exécution de la peine infligée à Sreten Lukić et, si elles y consentent, de nous en informer et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le transfert de Sreten Lukić en République de Pologne,

**ORDONNONS**, en application de l'article 127 C) du Règlement, que Sreten Lukić restera sous la garde du Mécanisme dans l'attente de son transfert vers la République de Pologne,

**DONNONS INSTRUCTION** au Greffier de lever la confidentialité de la présente ordonnance une fois que Sreten Lukić aura été transféré en République de Pologne, et **ORDONNONS** que la présente ordonnance soit dès lors considérée comme un document public.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 6 août 2015  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme  
*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]